



Commune de **DANGE-SAINT-ROMAIN**
Département de la **Vienne**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

*nombre de conseillers
en exercice : 23
présents : 18
votants : 22*

2022-08

PLU
-
modification simplifiée
N°1

L'an deux mille vingt-deux, le 27 janvier à 19h, le Conseil Municipal de la commune de DANGÉ-SAINT-ROMAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie MARQUÈS-NAULEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2022

Membres présents en exercice : Brigitte MORIN - Olivier TOUZALIN - Béatrice TRINQUARD - Gaëtan DUBOIS - Cécile LEFEBVRE - Franck ROY - Brigitte MERCERON - Dominique ALLIGNET - Hélène MAGAR - Nathalie LONGUET - Carole LOIZON - Isabelle GOUYETTE - Claire LHOMMEDE - Thomas GUERIN - Sandrine JARDOT - Sylvain THÉBAULT - Isabelle BRAGUIER

Pouvoirs :

Emmanuel RAFFARIN donne pouvoir à Carole LOIZON
Sophie WAGNER donne pouvoir à Cécile LEFEBVRE
Nicolas DELLIÈRE donne pouvoir à Sylvain THEBAULT
Cyril BEZAUD donne pouvoir à Franck ROY

Absent excusé :

Alexandre NOEL

Secrétaire de séance : Claire LHOMMEDE

Mme le Maire rappelle que la commune de Dange-Saint-Romain est sollicitée pour accueillir sur son territoire des parcs photovoltaïques au sol. Ces projets sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal en date du 18 Février 2020 mais le cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) impose des spécifications au regard d'enjeux financiers.

Ainsi afin de permettre l'accueil de deux parcs photovoltaïques sur le territoire communal, qui nécessitent la création d'un secteur spécifié Naturel à vocation d'énergies renouvelables « Nenr » au règlement du PLU pour les deux sites concernés, il est nécessaire d'engager, en référence à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, une Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Il est rappelé que cette modification portant uniquement sur la création d'un sous zonage, ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

Le détail et la justification de la modification sont précisés dans la note de présentation.

* * * * *

Considérant l'engagement par arrêté du 27/01/22 de la modification simplifiée n°1 du PLU conformément à l'article L153-45 et suivants,
Considérant la notification du dossier de modification à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et aux personnes publiques associées (PPA) définies aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

Il convient désormais de définir les modalités de la concertation.

AR PREFECTURE

086-218600922-20220127-DEL IB202208-DE
Regu le 03/02/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- de mettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture au public pendant une durée d'un mois à réception des avis de la MRAE et des PPA.
- de porter à la connaissance du public un avis précisant l'objet et les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- d'afficher cet avis en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- de tenir un registre permettant de consigner les observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU qui sera mis à disposition du public.

A l'issue de cette mise à disposition, Mme le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera.

- d'autoriser Mme le Maire à signer tous documents utiles dans le cadre de cette procédure.

*Fait et délibéré en séance,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Nathalie MARQUÈS-NAULEAU*



AR PREFECTURE

086-218600922-20220127-DEL IB202208-DE
Reçu le 03/02/2022